

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT**N ° AS124**

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Une commission d'experts et de praticiens des relations sociales est instituée afin de proposer au Gouvernement une refondation de la partie législative du code du travail. Elle comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

« Cette refondation attribue une place centrale à la négociation collective, en élargissant ses domaines de compétence et son champ d'action, dans le respect du domaine de la loi fixé par l'article 34 de la Constitution. Les dispositions supplétives applicables en l'absence d'accord collectif doivent, sauf à des fins de simplification, reprendre des règles de droit positif en vigueur.

« La commission associe à ses travaux les organisations professionnelles d'employeurs aux niveaux interprofessionnel et multi-professionnel et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel à travers des auditions et en s'appuyant sur les travaux du haut conseil du dialogue social. Le haut conseil du dialogue social organise en son sein une réflexion collective sur la refondation du code du travail. Il fait état des points d'accords et de désaccords entre les partenaires sociaux sur les évolutions envisagées du code du travail. Pour mener à bien cette mission, il bénéficie du concours des administrations de l'État en matière d'expertise juridique et d'éclairage sur les pratiques dans les autres pays européens.

« La commission peut associer toute autre institution, association ou organisation de la société civile.

« La commission remet ses travaux au Gouvernement dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement revient à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Il fait à nouveau de la commission de refondation du code du travail une commission technique chargée de faire des propositions au Gouvernement sur une nouvelle architecture du code.

En revanche, le rôle des partenaires sociaux est renforcé par rapport à la première lecture. L'association des organisations professionnelles et syndicales est formalisée. Le travail de concertation se fera au niveau du haut conseil du dialogue social. Les points d'accords et de désaccords seront ainsi formalisés.